

LA MUSIQUE AUTREMENT !!

37 rue castetnau, 64000 Pau
☎ 06.50.35.40.67 — info@lamusiqueautrement.org
http://www.lamusiqueautrement.org
Association n°W643002303 — 12 sep. 2007

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **La Musique Autrement** »

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but de promouvoir le Jazz et les musiques de tradition orale, et de favoriser la découverte et la pratique d'activités artistiques en général et musicales en particulier.

ARTICLE 3 : Siège social et Durée de l'association

Le siège social est fixé à 64000 PAU. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Moyens d'action & Ressources de l'association

Les moyens d'action de l'association sont notamment : a) d'apporter un soutien administratif, logistique et financier à des projets artistiques, culturels socioculturels ; b) de donner des représentations publiques, des concerts, des conférences ; c) l'édition et la diffusion d'œuvres phonographiques, radiophoniques, de publications littéraires ou graphiques, expérimentales ou non ; d) d'organiser des ateliers pédagogiques, des répétitions ; des réunions de travail ; d) de procéder à la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ; e) de mettre en place toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;

Les ressources de l'association se composent : des adhésions annuelles ; des cotisations liées aux activités ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; des cachets de concerts ; des dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Par ailleurs, l'association pourra recourir à des moyens et à des ressources mis à disposition par ses membres ou des partenaires éventuels (services, matériels, bénévolat).

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association se compose de : a) **Membres Passifs** : personnes physiques ou morales s'acquittant de l'adhésion annuelle. Les membres passifs soutiennent ainsi financièrement l'association, et participent éventuellement aux activités réservées. Ils bénéficient d'une information sur les activités et les projets en cours et les artistes soutenus par l'association. Les membres passifs peuvent assister en tant qu'auditeur aux Assemblées Générales et n'ont pas le droit de vote ; b) **Membres Actifs** : personnes physiques permettant le fonctionnement effectif de l'association et de ses services (investissement physique). Ils participent pleinement aux activités de l'association et disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale. Peut devenir membre actif tout membre passif qui en fait la demande et qui propose de s'investir. Le Conseil d'Administration statue sur sa demande et le coopte ou non à l'équipe active ; c) **Membres Artistes** : les artistes sont cooptés par le Conseil d'Administration en fonction de l'adéquation de leurs projets avec les buts de l'association. Les membres artistes participent au Conseil d'Administration afin de présenter leurs projets mais ont un rôle uniquement consultatif dans les orientations données à l'association. Un membre artiste peut également faire partie de l'équipe des membres actifs.

ARTICLE 6 : Admission et adhésion - Perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et le cas échéant, s'acquitter de l'adhésion annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit tous prosélytisme religieux, toute discrimination et veille au respect de ce principe.

La qualité de membre se perd par a) La démission ; b) Le décès ; c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de l'adhésion ou pour motif grave.

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée et animée par un Conseil d'Administration composé d'un bureau de membres actifs et éventuellement de membres artistes. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de : a) un président, b) un trésorier, c) un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint (le président ou le trésorier peuvent également occuper le poste de secrétaire ou de secrétaire adjoint).

Le bureau est élu pour trois années. L'élection se fait lors d'une l'Assemblée Générale annuelle. Toute personne candidate doit recueillir la majorité des suffrages exprimés pour être élue. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les membres artistes n'ont qu'un rôle consultatif.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut coopter les membres passifs souhaitant s'impliquer régulièrement dans l'animation de l'association et qui font la demande pour devenir membres actifs. Le nombre des membres actifs n'est pas limité. Le Conseil d'Administration fixe également le montant de l'adhésion annuelle.

ARTICLE 8 : Défraiement

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend principalement les membres actifs de l'association ainsi que les membres artistes qui le souhaitent. Les membres passifs peuvent y assister en tant qu'auditeur. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année entre le mois de juin et le mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, la convocation peut être envoyée par tous moyens (de préférence par des moyens électroniques), ou au minimum affichée au siège de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Après épuisements de l'ordre du jour, elle pourvoit au remplacement des membres sortants du bureau.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2010.

Signatures :

Président

Autres membres du Bureau